

VD_OMNI PS.2014.0064 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0064

FR: VD_OMNI PS.2014.0064 du 8 décembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0064 del 8 dicembre 2014

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Seules les juridictions civiles sont compétentes pour examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC, réservé par le jugement de divorce, sont réunies. Dans l'intervalle, compte tenu de l'absence d'autonomie économique de l'enfant majeur et de son statut d'apprenti de première année, sa qualité de créancier d'aliments se trouvant dans une situation difficile au sens de l'art. 9 LRAPA doit être reconnue (consid. 2). Recours admis, décision excluant l'enfant majeur du droit aux avances sur pensions alimentaires annulée et cause renvoyée au BRAPA pour nouveau calcul des montants auxquels peuvent prétendre la mère et ses enfants mineurs d'une part et l'enfant majeur d'autre part(consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la suppression, par le BRAPA, de l'avance sur pension alimentaire du recourant B.X. _____ à partir du 1^{er} janvier 2014. Ce dernier était certes majeur au début de la période prise en considération dans la décision attaquée, mais il fait valoir que son père doit encore contribuer à son entretien. a) En l'occurrence, il y a tout d'abord lieu de déterminer si le chiffre IV du jugement de divorce fonde les prétentions du recourant à une contribution d'entretien et, le cas échéant, à une avance sur pension alimentaire par le BRAPA. Aux termes de l'art. 9 al. 1 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le parent agit dans le cadre d'un procès en divorce, la capacité de faire valoir les droits de l'enfant, qui lui est expressément conférée par la loi, vaut non seulement pour la période couvrant la minorité de l'enfant, mais aussi pour celle allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 1, 2 e phrase, CC). L'extension de cette capacité aux contributions d'entretien pour la période postérieure à la majorité de

l'enfant a été introduite dans la loi lors de l'abaissement de l'âge de la majorité de vingt à dix-huit ans. Le législateur entendait ainsi éviter que l'abaissement de l'âge de la majorité ne compromît la formation des jeunes gens, en contraignant l'enfant devenu adulte à ouvrir en son propre nom une action indépendante contre son parent (BO 1993 CE 662, BO 1994 CN 1144; ATF 139 III 401 consid. 3.2.2 et réf. citées; 129 III 55 consid. 3.1.4; 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 5.1.1). Avant l'introduction de cette disposition dans la loi, la jurisprudence avait d'ailleurs déjà admis, pour des motifs d'opportunité et d'économie de procédure, que le juge du divorce pût fixer, sur demande du représentant légal, la contribution d'entretien pour la période postérieure à la majorité de l'enfant dans certaines circonstances exceptionnelles bien précises, notamment lorsque l'enfant se trouvait proche de sa majorité au moment du jugement de divorce et qu'il poursuivait déjà une formation professionnelle dont la durée pouvait être déterminée (ATF 112 II 199 consid. 2). La modification législative précitée, reprise en substance par l'art. 133 al. 1, 2^e phrase, CC ne se limite pas à confirmer cette jurisprudence très limitée, mais va plus loin en admettant de manière générale l'attribution d'une telle contribution au-delà de la majorité. Le fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent est ainsi évité à l'enfant - l'enfant mineur pouvant compter sur l'appui du parent détenteur de l'autorité parentale - et le parent débiteur est par conséquent renvoyé à agir, si besoin est, par la voie de l'action en modification de l'art. 286 al. 2 CC, une fois l'enfant devenu majeur (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2 et réf. citées; 129 III 55 consid. 3.1.4; arrêts du TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 5.1.1; 5A_104/2009 du 19 mars 2009 consid. 2.2; arrêt HC/2013/616 de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du 1^{er} octobre 2013, consid. 2). En effet, bien qu'en théorie l'art. 277 al. 2 CC subordonne à certains critères la fixation de la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité, ceux-ci ne peuvent toutefois donner lieu à un examen précis, les circonstances personnelles, telles que le refus de l'enfant d'entretenir des relations avec son parent, voire la possibilité effective de réaliser des études, ne pouvant que difficilement faire l'objet d'un pronostic et devant bien plus être examinées au moment de l'accès à la majorité, le cas échéant dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2 et réf. citées; 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 5.1.2 et la référence; arrêt HC/2013/616 de la Cour d'appel civil du 1^{er} octobre 2013, consid. 2). Dans une procédure de mainlevée définitive de l'opposition à un commandement de payer, en présence d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si une condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (arrêt du TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013, consid. 4.3 et réf. citées; cf. ATF 124 III 501 consid. 3b et réf. citées; cf. arrêt 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.2). Le débiteur poursuivi qui n'a pu apporter cette preuve dans le cadre de la mainlevée définitive peut agir en annulation de la poursuite selon l'art. 85a LP pour faire constater la réalisation de la condition. Ce faisant, il invoque un moyen qui découle de la décision elle-même (arrêt du TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013, consid. 4.3 et réf. citées). b) In casu, le jugement de divorce prévoit que le versement de contributions d'entretien prend fin à la majorité du recourant si ce dernier est indépendant financièrement à cette date-là. A ce défaut, le père est tenu de poursuivre le versement des contributions d'entretien, mais uniquement si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont remplies. Le recourant, devenu majeur le 10 avril 2013, a récemment commencé sa première année d'apprentissage. Percevant un salaire mensuel brut de 600 fr., il vit chez sa mère. Dans ces

circonstances, le recourant ne saurait être tenu pour autonome sur le plan économique. Compte tenu de son statut d'apprenti – en voie d'acquérir une formation appropriée –, il est dans une situation où le jugement de divorce, tel qu'il doit être interprété par l'autorité administrative, prévoyait le versement de contributions d'entretien au-delà de la majorité Il n'appartient toutefois en aucun cas à la Cour de céans, ni au BRAPA d'ailleurs, d'examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont toujours réunies, voire de déterminer si une condition résolutoire est survenue. En d'autres termes, ce ne sont pas les autorités ou juridictions administratives qui peuvent examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger du père qu'il subvienne à l'entretien de son fils apprenti. Seules les juridictions civiles sont compétentes pour ce faire, sur requête (ou exception) formulée par le père. Dans l'intervalle, il y lieu de reconnaître au recourant sa qualité de créancier d'aliments se trouvant dans une situation difficile au sens de l'art. 9 LRAPA. c) C'est donc à bon droit que les recourants reprochent au BRAPA d'avoir interprété le jugement de divorce dans le sens que le fils apprenti n'avait plus droit à une pension alimentaire pour la période considérée. Les conclusions du recours, qui tendent à ce que la cause soit renvoyée au BRAPA pour nouvelle décision (cf. art. 90 LPA-VD), sont ainsi fondées. Il incombera à cette autorité de statuer à nouveau au sujet du droit aux avances des différents membres de la famille, pour la période à partir du 1^{er} janvier 2014, en tenant compte de ce qui précède.

E. 3

Dans un second grief, les recourants critiquent les montants arrêtés par le BRAPA aux titres de revenu global net et d'avances sur pensions alimentaires pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014; en conséquence, ils s'en prennent également à la décision en tant qu'elle exige la restitution de la somme de 3'021 fr. 60, les éléments du calcul (montant effectivement perçu moins montant dû) étant selon eux erronés. Dès lors que, comme cela a été exposé au considérant précédent, il incombe au BRAPA de procéder à un nouveau calcul des montants auxquels peuvent prétendre la recourante d'une part (pour elle et ses enfants mineurs) et le recourant d'autre part, une nouvelle analyse de tous les éléments pertinents pour l'appréciation de la situation financière de la famille devra être effectuée dans ce cadre. Il n'y a donc pas lieu de contrôler les éléments de calcul de la décision attaquée. Cela étant, il faut rappeler que selon l'art. 12 al. 1 LRAPA, la personne qui sollicite une aide au sens des art. 7, 8 et 9 LRAPA est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 10 RLRAPA complète cette disposition en prévoyant que tout fait nouveau susceptible de modifier le montant des avances ou à en justifier leur suppression doit être signalé sans délai au service (al. 1), notamment le versement d'allocations familiales (al. 2 let. b), les variations relatives aux revenus des personnes vivant dans le ménage (al. 2 let. e) et toute aide économique ou financière régulière concédée par un tiers au ménage aidé (al. 2 let. i). En outre, lorsque le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences, sauf circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence (arrêts CDAP PS.2012.0035 du 6 novembre 2012 ; PS.2006.0132 du 2 octobre 2006). Le BRAPA doit procéder périodiquement à des révisions des décisions d'octroi d'avances. Il importe que les bénéficiaires le renseignent d'office sur toutes les modifications pertinentes et qu'ils mettent tout en œuvre pour continuer à recevoir les autres prestations auxquelles ils ont droit, qui sont prises en

considération dans le calcul du revenu déterminant (allocations familiales, subsides pour les primes d'assurance-maladie, notamment). Le BRAPA est en principe fondé à retenir que les données précédemment communiquées par les bénéficiaires sont toujours actuelles. Les explications données par ce bureau, dans sa réponse au recours, paraissent donc défendables. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la situation familiale litigieuse dans le présent arrêt, puisqu'une nouvelle décision devra être rendue. Il incombera également au BRAPA, dans sa nouvelle décision, d'examiner si une restitution doit être ordonnée et si une remise de l'obligation de restituer peut être obtenue, les conditions pour une telle remise étant réglées à l'art. 13 al. 3 LRAPA (le bénéficiaire de prestations perçues indûment n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile).

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif vaudois des frais judiciaires en matière de droit administratif et public - TFJPA; RSV 173.36.5.1). Etant donné que les recourants obtiennent gain de cause, il y a lieu de leur allouer une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Cette indemnité étant censée couvrir les frais de leur conseil d'office, il ne se justifie pas de rendre une autorisation dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.